Note éditoriale préliminaire: de la légitimité de ce livre

Avant que le lecteur n'entre dans le corps de cet ouvrage, nous lui devons une explication. Pas sur le fond (le fond parle de lui-même, chapitre après chapitre, chiffre après chiffre), mais sur la forme et sur le droit.

Ce livre porte une thèse pour l'heure minoritaire. Il conteste des décisions de santé publique prises entre 2020 et 2024 par à peu près tous les gouvernements occidentaux. Il met en cause des recommandations émises par des agences de réglementation, des sociétés savantes, des autorités universitaires. Il avance, données à l'appui, que la balance bénéfice/risque des injections génétiques à base d'ARNm n'est pas celle que l'on prétend, et que l'intervention pharmacologique de masse a probablement fait, en années de vie perdues, davantage de victimes que la maladie qu'elle prétendait prévenir.

Nous savons ce que pèse une telle affirmation. Nous savons aussi qu'elle nous expose. C'est pourquoi nous tenons à rappeler, d'entrée, ce que l'Europe a inscrit dans son droit.

I. Ce que protège l'article 10

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, ratifiée par la Suisse en 1974 et par les vingt-sept États membres de l'Union, garantit à toute personne «la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques». La Cour de Strasbourg, depuis l'arrêt *Handyside* de 1976, en a fixé la portée dans une formule devenue canonique: la liberté d'expression protège non seulement les idées accueillies avec faveur, mais aussi *celles qui heurtent, choquent ou inquiètent*. Sans cela, écrit la Cour, «il n'est pas de société démocratique».

Cette protection prend une intensité particulière lorsque le propos relève du débat scientifique. La Cour l'a dit à propos d'un chercheur suisse, et c'est ici qu'il faut s'arrêter un instant.

II. L'arrêt *Hertel c. Suisse* (1998)

Hans Ulrich Hertel, ingénieur diplômé de l'EPFZ, avait publié à la fin des années 1980 une étude sur les effets biologiques des aliments réchauffés au four à micro-ondes. Conclusions dérangeantes. L'Association suisse des fabricants et fournisseurs d'appareils électrodomestiques obtint, sur la base de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale, une interdiction faite à Hertel de publier ses thèses. Le Tribunal fédéral suisse confirma. Hertel saisit Strasbourg.
Le 25 août 1998, la Cour européenne des droits de l'homme conclut, à l'unanimité, à la violation de l'article 10 par la Confédération helvétique. Les motifs méritent d'être lus:
«*L'effet de la mesure litigieuse est en partie de censurer les travaux du requérant et d'amoindrir substantiellement son aptitude à exposer publiquement une thèse qui a sa place dans un débat public dont l'existence ne peut être niée. Peu importe que cette opinion soit minoritaire et puisse paraître dénuée de fondement: dans un domaine où la certitude est improbable, il serait particulièrement excessif de limiter la liberté d'expression à l'exposé des seules idées généralement admises.» (§ 50)*
Cet arrêt fixe la doctrine. Une opinion scientifique étayée, fût-elle minoritaire, fût-elle contraire aux intérêts d'une industrie puissante, fût-elle même «*dénuée de fondement*» aux yeux du courant dominant, est protégée. C'est précisément parce que la certitude scientifique est rare que le débat doit rester ouvert.

III. La liberté académique, branche renforcée

Onze ans plus tard, dans *Sorguç c. Turquie* (23 juin 2009, req. n° 17089/03), puis dans *Mustafa Erdoğan et autres c. Turquie* (27 mai 2014, req. n° 346/04 et 39779/04) et *Hasan Yazıcı c. Turquie* (15 avril 2014), la Cour de Strasbourg dégage explicitement la notion de *liberté académique*. Les universitaires, les chercheurs, les enseignants «peuvent émettre librement leurs opinions, fussent-elles polémiques ou impopulaires, dans les domaines relevant de leurs recherches, de leur expertise professionnelle et de leur compétence». L'article 13 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne le réaffirme dans les termes les plus brefs: «*Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée.*» Et l'article 20 de la Constitution fédérale suisse en fait un droit constitutionnel propre.

IV. Ce que nous faisons. Ce que nous ne faisons pas.

Nous formulons des opinions documentées à partir de données publiques, registres statistiques suisses, bases Eurostat, déclarations VAERS et EudraVigilance, publications de la KBV allemande et du Paul-Ehrlich-Institut, études anatomopathologiques publiées dans la littérature révisée par les

pairs, travaux statistiques de Rancourt, Chaillot, Pantazatos, Yamamoto, Bridle, Rose. Nous discutons des chiffres, nous discutons des méthodes, nous discutons des conclusions. Nous ne diffamons personne. Nous n'appelons à aucune violence. Nous n'incitons à aucun acte illégal. Nous ne livrons aucun nom propre à la vindicte publique. Nous accomplissons ce que l'article 10 protège *sans réserve*: la critique étayée d'une politique publique, exercée par des chercheurs et des praticiens dans leur domaine de compétence, publiée dans une revue éditoriale soumise au droit commun de la responsabilité civile et pénale.

Si nos chiffres sont faux, qu'on les corrige. Si nos méthodes sont défaillantes, qu'on les réfute. Si nos conclusions sont mal fondées, qu'on en démontre la faille. C'est cela, le débat scientifique. Ce n'est pas l'invocation d'un consensus, ni l'argument d'autorité, ni la disqualification *a priori* de la voix minoritaire.

V. Ce que le lecteur trouvera

Une préface, huit chapitres, un bilan interdit. Des éléments de virologie, une chronique baroque, une analyse des données helvétiques, une comparaison internationale, un dossier anatomopathologique, une revue des modèles épidémiologiques, des considérations médicales, éthiques, juridiques et une lecture philosophique. Des notes, des références, des appels Vancouver. Aucune insulte, aucun cri. Des chiffres, des sources, des verdicts argumentés. À chacun, ensuite, de juger.

Pour le collectif des auteurs,
Patrick Stocco
Aigle, juin 2026